



Assemblée générale

Distr. générale
22 février 2010
Français
Original: russe

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Huitième session
Genève, 3-14 mai 2010

Rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme*

Kirghizistan

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Structure du rapport national.....	3
II. Méthodologie utilisée lors de l'élaboration du rapport	3
III. Informations sur le pays	3
IV. Cadre juridique de la protection des droits et libertés de l'homme	4
V. Progrès réalisés en matière de protection des droits et libertés de l'homme	7
VI. Problèmes relatifs à la protection des droits et libertés de l'homme et moyens de les résoudre	16
VII. Résultats escomptés en matière de protection des droits et libertés de l'homme	19
VIII. Conclusion	20

I. Structure du rapport national

1. Le présent rapport couvre les activités menées par le Gouvernement kirghize en matière de promotion et de protection des droits de l'homme pendant la période 2006-2009; il a été élaboré de façon objective et exhaustive, en se fondant sur des informations fiables et des faits établis.
2. Le rapport – document synthétique, informatif et analytique – reflète les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans le domaine du respect des droits et libertés de l'homme, ainsi que la détermination constante de l'État d'améliorer l'action dans ce domaine et d'en renforcer l'efficacité.

II. Méthodologie utilisée lors de l'élaboration du rapport

3. Conformément au décret présidentiel n° 155 du 5 avril 2007, c'est à la Commission chargée des questions relatives à l'établissement des rapports nationaux soumis au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'incombe l'élaboration des rapports nationaux présentés aux organes conventionnels de l'ONU.
4. Les ministères et départements intéressés ont contribué à l'établissement du rapport soumis dans le cadre de l'Examen périodique universel, la coordination étant assurée par le Ministère des affaires étrangères.
5. Le présent rapport a été établi sur la base d'informations émanant des institutions suivantes: le Médiateur, le Bureau du Procureur général, la Commission centrale chargée de l'organisation des élections et des référendums, le Comité national de statistique, la Cour suprême, le Service de la sécurité nationale, le Ministère de la justice, le Ministère de l'intérieur, le Ministère de la défense, le Ministère des finances, le Ministère de la régulation économique, le Ministère du travail, de l'emploi et des migrations, le Ministère de la santé, le Ministère de l'éducation et de la science, ainsi que l'Agence nationale de protection sociale, l'Agence nationale chargée de la protection de l'environnement et de l'exploitation forestière et l'Agence nationale de la culture, qui relèvent toutes trois du Gouvernement.
6. Deux réunions consultatives conjointes ont été organisées avec la représentation régionale du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) en Asie centrale et des organisations non gouvernementales aux fins de l'établissement du présent rapport. En outre, à l'initiative du groupe parlementaire du parti social-démocrate, une audience consacrée à la question du respect des droits et libertés de l'homme a été organisée au Jogorku Kenesh (Parlement). Le projet de rapport national a été examiné et arrêté en collaboration avec des membres de la Commission chargée des questions relatives à l'établissement des rapports nationaux soumis en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

III. Informations sur le pays

7. Conformément à la Constitution de 1993 (modifiée en 1996, 1998, ainsi qu'entre 2001 et 2007), la République kirghize (le Kirghizistan) est un État de droit souverain, unitaire, démocratique, laïque et social.

8. Le 24 mars 2009, le Président de la République, K. Bakiev, a annoncé le lancement d'un programme de modernisation dans le cadre de la politique de rénovation du pays adoptée. Cette politique, qui repose sur le principe de l'instauration d'un État de droit, a pour objectifs de garantir la primauté du droit, de renforcer le respect de la loi et d'établir un équilibre raisonnable en matière de respect des différents droits fondamentaux, tels que:

- **Les droits de l'homme** protégés par la loi, dont l'exercice ne doit cependant pas empiéter sur les droits d'autrui, de la société ou de l'environnement;
- **Le droit de la société** à être protégée contre toute atteinte à ses fondements et à ses valeurs, ainsi que contre l'égoïsme de certains groupes, notamment lorsque ceux-ci portent atteinte à la santé des enfants ou aux bonnes mœurs en agissant par profit personnel;
- **Le droit de propriété**, socle de la stabilité des relations sociales;
- **Le droit à ce que la nature** soit protégée des catastrophes écologiques et à ce que les conditions nécessaires à une coexistence harmonieuse entre l'homme et la nature soient préservées;
- **Le droit de nos ancêtres** à ce que la mémoire et les traditions nationales soit protégées et, en premier lieu, le droit de vénérer les personnes qui nous ont donné la vie et qui nous ont transmis une sagesse ancestrale;
- **Le droit de nos descendants** à bénéficier d'un avenir digne, d'une eau et d'un air purs et d'une terre fertile, ainsi qu'à prendre part au développement mondial.

9. Le but ultime de cette nouvelle politique est de favoriser l'éclosion d'une société bienveillante fondée sur le respect mutuel et la solidarité envers tous les êtres humains peuplant la terre. À cette fin, l'État a lancé dans le cadre de la politique de rénovation une réforme administrative visant à renforcer les principes de la démocratie.

10. Au Kirghizistan, le pouvoir de l'État repose sur les principes suivants: le pouvoir suprême du peuple est représenté et garanti par le chef de l'État (le Président de la République), élu au suffrage universel; le pouvoir est séparé en trois branches – législative, exécutive et judiciaire – qui coopèrent et agissent de façon concertée; les organes de l'État centraux et locaux sont responsables devant le peuple et tenus d'exercer leurs pouvoirs dans l'intérêt de celui-ci; les pouvoirs et fonctions des autorités centrales et des collectivités locales sont bien délimités.

IV. Cadre juridique de la protection des droits et libertés de l'homme

11. La Constitution, texte normatif suprême, est applicable directement sur l'ensemble du territoire. Les lois, notamment constitutionnelles, ainsi que les autres textes législatifs et réglementaires sont adoptés sur la base de cet instrument. Les traités et accords internationaux auxquels le Kirghizistan est partie entrés en vigueur conformément à la procédure fixée par la loi, ainsi que les principes et normes de droit international universellement reconnus font partie intégrante du système juridique national.

12. Conformément à la Constitution, l'État favorise le développement des droits et libertés fondamentaux de tous les citoyens, sans considération de race, de sexe, de langue ou de religion. La sécurité et le développement doivent être assurés dans le plein respect de la dignité de l'être humain.

13. La politique de l'État en matière de promotion et de protection des droits de l'homme consiste à constamment renforcer les institutions démocratiques, l'état de droit ainsi que la protection des droits et intérêts de la personne.

A. Obligations internationales

14. La République kirghize a adhéré à la majorité des instruments internationaux et universels relatifs aux droits de l'homme adoptés par l'ONU, ses institutions spécialisées et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), ainsi qu'aux conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT). Elle est notamment partie aux instruments ci-après: la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits de l'enfant, l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et d'autres instruments ayant trait aux droits des femmes, des enfants et des réfugiés, à l'élimination de la discrimination et au crime de génocide.

15. Le Kirghizistan s'acquitte de ses obligations internationales. En 2006, il a soumis ses deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. La même année, il a également soumis ses rapports périodiques sur l'application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, qu'il a présentés au Comité des droits de l'enfant le 29 janvier 2007 à sa quarante-quatrième session.

16. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a examiné les deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques (soumis en un seul document) du Kirghizistan à sa soixante et onzième session, tenue à Genève du 30 juillet au 17 août 2007. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a examiné le troisième rapport périodique du Kirghizistan le 23 octobre 2008 à sa quarante-deuxième session tenue à Genève. Le document de base concernant la mise en œuvre par le Kirghizistan des dispositions des instruments internationaux de l'ONU relatifs aux droits de l'homme a été approuvé par l'arrêté gouvernemental n° 685 du 11 décembre 2008. Le même mois, le rapport national du Kirghizistan a été envoyé au Secrétariat de l'ONU.

17. Le Kirghizistan entend également présenter les rapports périodiques qu'il doit soumettre en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

18. Le Kirghizistan est membre de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) et prend en compte les recommandations qu'elle formule en matière de droit constitutionnel et de tenue d'élections ou de référendums.

19. L'ouverture, en application de l'accord conclu entre le Gouvernement kirghize et le HCDH le 10 juin 2008, du bureau régional du HCDH pour les pays d'Asie centrale à Bichkek permet de renforcer la coopération entre le Kirghizistan et le HCDH, et d'en élargir le champ.

B. L'institution du Médiateur

20. Conformément à la Constitution, c'est au Médiateur (Akyikatchy) qu'il incombe de surveiller le respect des droits et libertés de l'homme et du citoyen au Kirghizistan. Cette institution a été créée en 2002 dans le cadre de la mise en œuvre du programme national de promotion des droits de l'homme pour la période 2002-2010.

C. Programmes et stratégies nationaux en matière de protection des droits de l'homme

21. En 2002, le Kirghizistan a adopté le programme national de promotion des droits de l'homme pour la période 2002-2010, dont les principaux résultats ont été une réforme progressive de la législation nationale et la mise en place de mécanismes et d'institutions dans ce domaine. Entre 2003 et 2005, l'État a mis en œuvre une stratégie nationale de réduction de la pauvreté qui a permis de garantir la stabilité macroéconomique, d'atteindre un niveau de croissance économique moyen de 5 % par an, d'augmenter les revenus réels de la population et, selon certains indicateurs, d'améliorer les services dans les domaines de la santé et de l'éducation, ce qui a permis d'atténuer la pauvreté. Le Kirghizistan élabore actuellement le cadre conceptuel national de la protection des droits et libertés de l'homme et du citoyen.

22. Deux stratégies de développement du pays à moyen terme, la première pour la période 2007-2010 et la seconde pour la période 2009-2011, ont été adoptées dans le but de garantir le développement stable du pays et sa modernisation ainsi que l'instauration d'un État véritablement démocratique. Ces stratégies ont pour objectifs de favoriser l'épanouissement des citoyens, d'éliminer la pauvreté, d'élever le niveau de vie et la qualité de vie des citoyens en mettant en place les conditions nécessaires pour garantir à chacun un travail décent ainsi qu'un environnement sûr et sain, de veiller à l'intégration de tous dans la société, de préserver et de développer les valeurs culturelles et morales de la population, de protéger les droits civils et d'instaurer l'égalité entre hommes et femmes, ainsi que de garantir une gestion réellement démocratique de l'État. Leur mise en œuvre devrait permettre d'effectuer de véritables réformes sociales qui contribueront à assurer une répartition équitable des fruits du développement économique, grâce à quoi les infrastructures nécessaires à la fourniture d'une aide et de prestations sociales ciblées pourront être développées. Le mécanisme de fourniture de l'aide sociale ciblée sera amélioré, de même que la qualité de l'assistance apportée, et un système de prestations sociales solide sera mis en place. Le Cadre de développement intégré jusqu'en 2010 prévoit de nouvelles stratégies et méthodes pour régler les problèmes politiques, économiques et sociaux.

D. Initiatives lancées par le Kirghizistan

23. À sa soixante-deuxième session, à la 57^e séance plénière, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté à l'unanimité la résolution 62/10 élaborée à l'initiative du Président de la République, qui déclare le 20 février Journée mondiale de la justice sociale et dont les objectifs sont d'éliminer les inégalités sociales et de garantir les droits et libertés démocratiques. Soixante-dix-sept États se sont portés coauteurs du projet de texte. Cette politique de promotion de la justice sociale a notamment pour buts d'assurer un développement humain durable, d'intensifier la collaboration entre les États aux fins de l'élimination de la pauvreté, de garantir l'égalité entre hommes et femmes, de régler les questions migratoires, et de lutter contre la progression de l'abus des drogues. La célébration chaque année par tous les États de la Journée mondiale de la justice sociale

permet de renforcer l'action menée au niveau international pour promouvoir l'équité sociale.

V. Progrès réalisés en matière de protection des droits et libertés de l'homme

A. Liberté d'association et droit de réunion pacifique

24. Les citoyens kirghizes ont le droit d'organiser des réunions politiques, des rassemblements, des défilés de rue, des manifestations et des piquets de grève pacifiquement et sans armes sur notification préalable aux autorités centrales ou locales. La loi fixe les modalités et les conditions de la tenue de ces rassemblements.

25. Le 5 août 2008, le Président de la République a signé la loi complétant et modifiant la loi relative au droit des citoyens de se réunir pacifiquement et sans armes et d'organiser librement des rassemblements et des manifestations. Les modifications apportées à cette loi ont comblé les lacunes existantes, renforcé la procédure de notification de l'organisation de manifestations publiques prévue par la Constitution, et interdit la tenue de manifestations publiques dans certains lieux déterminés. Il a été prêté attention au fait que la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Constitution du Kirghizistan autorisent l'imposition conformément à la loi des restrictions aux droits et libertés de l'homme qui sont nécessaires pour protéger les droits et les libertés d'autrui ainsi que la sûreté publique et pour réglementer la tenue de manifestations publiques dans le but de protéger les droits de tous les citoyens.

26. L'État continue à prendre des mesures pour améliorer la législation qui réglemente les questions relatives à la tenue de réunions et de défilés de rue pacifiques.

B. Droit d'élire et d'être élu

27. Conformément à la Constitution, les citoyens kirghizes ont le droit d'élire les membres des organes étatiques centraux ou locaux et d'être élus à ces organes, et de participer aux référendums selon les modalités prévues par la Loi constitutionnelle. Le Code électoral garantit aux candidats le droit de faire campagne dans des conditions d'égalité.

28. La loi dispose que les candidats ont droit à un temps d'antenne gratuit à la radio et à la télévision ainsi qu'à un espace gratuit dans la presse appartenant à l'État ou aux collectivités locales.

29. En 2008 et 2009, le Code électoral et le Code des infractions administratives ont été modifiés et complétés de façon à améliorer la procédure électorale ainsi que le déroulement des référendums et la mise en œuvre des droits électoraux des citoyens.

30. Le référendum d'octobre 2007, les élections parlementaires de décembre 2007, les élections aux *kenesh* (conseils) locaux d'octobre 2008 et les élections présidentielles de juillet 2009 se sont déroulés sans qu'aucune irrégularité grave ne soit signalée. De façon générale, les campagnes électorales ont été menées conformément au Code électoral et aux normes électorales internationales: les conditions optimales ont été mises en place pour permettre aux citoyens d'exprimer librement et ouvertement leur volonté et toutes les procédures démocratiques concernant l'accès des observateurs aux bureaux de vote ont été respectées.

C. Protection contre la torture et les actes de violence

31. La Constitution dispose que nul ne peut être arrêté ou détenu si ce n'est en vertu d'une décision de justice et uniquement pour les motifs et selon les procédures prévus par la loi. Toute personne placée en garde à vue doit être présentée dans les quarante-huit heures devant un juge qui examine la légalité de la détention. L'intéressé doit être immédiatement informé des motifs de sa détention ainsi que de ses droits et doit avoir la possibilité dès le moment de son arrestation de choisir d'assurer lui-même sa défense ou de bénéficier de l'assistance d'un avocat.

32. Le Kirghizistan a adhéré à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants par une loi du 26 juillet 1996. Le 5 avril 2008, le Président de la République a signé la loi relative à l'adhésion au Protocole facultatif se rapportant à cet instrument.

33. Un groupe de travail interministériel placé sous la direction du Médiateur de la République kirghize et chargé d'élaborer le cadre conceptuel, réglementaire et juridique du mécanisme national de prévention prévu par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture a été mis en place en juillet 2008 dans le but de renforcer les actuels mécanismes de protection des citoyens contre toute pratique non autorisée de la part des forces de l'ordre. Des organisations de défense des droits de l'homme et des organisations internationales, notamment le bureau régional du HCDH, participent à ses travaux.

34. Conformément au Code de procédure pénale, la personne arrêtée ou placée en garde à vue a le droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat dès le premier interrogatoire, et la personne placée en détention, dès le moment où elle est effectivement remise à l'organe chargé de l'enquête. Les victimes d'actes de violence physique de la part d'agents des organes d'enquête et d'instruction sont systématiquement soumises à un examen médical qui donne lieu à un rapport, et elles ont le droit de contacter des membres de leur famille.

35. Conformément au Code de procédure pénale, toute plainte ou requête faisant état de traitements inhumains de la part d'agents des forces de l'ordre doit être portée au registre des infractions, plaintes et dénonciations; tous les faits enregistrés font l'objet d'une vérification et d'une décision judiciaire.

36. Selon les données statistiques du Bureau du Procureur général, au cours de la période 2007-2009, trois procédures pénales ont été ouvertes au titre de l'article 305-1 du Code pénal (Torture).

D. Droits des minorités ethniques et religieuses

37. La Constitution kirghize prévoit toutes les conditions et tous les mécanismes nécessaires pour garantir la protection contre la discrimination, l'intolérance et l'hostilité fondées sur des motifs ethniques ou religieux. Conformément à la Constitution, la langue de l'État est le kirghize et le russe est utilisé comme langue officielle. L'État garantit aux membres de toutes les nationalités qui composent le peuple du Kirghizistan le droit à la préservation de leur langue maternelle et la création des conditions nécessaires à l'étude et au développement de leur langue. Aucune restriction aux libertés et droits des citoyens due à une connaissance insuffisante de la langue de l'État ou de la langue officielle n'est admise. L'Assemblée du peuple kirghize entrée en activité en 1994 avec le soutien de l'État contribue activement à consolider l'entente entre les différents groupes ethniques, ainsi que la paix civile et l'unité du peuple du Kirghizistan.

38. La loi sur la liberté de confession et les organisations religieuses adoptée en décembre 2008 garantit pleinement toutes les conditions nécessaires au respect des droits et libertés dans le domaine de la religion et institue les mécanismes de réglementation des activités des organisations religieuses nécessaires pour garantir le développement stable des relations entre les différents groupes religieux et la sécurité de la société.

39. Le Kirghizistan, qui est attaché aux principes de la tolérance et du respect mutuel entre les différentes nationalités et religions, estime que la pratique naissante de coexistence pacifique entre les confessions traditionnelles du pays ainsi que les particularités religieuses et culturelles du pays doivent être protégées.

E. Droits des réfugiés et des migrants

40. Le retour librement consenti des réfugiés dans leur pays d'origine ou leur intégration dans les communautés locales contribuent à la résolution des problèmes liés aux réfugiés. Des programmes d'intégration des réfugiés sont menés conjointement avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), en vue notamment de leur donner accès à l'éducation, aux services médicaux et à l'emploi, et de leur fournir un logement convenable et un lopin de terre à bail. Les problèmes rencontrés par les réfugiés et les demandeurs d'asile dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la création d'entreprises et de l'octroi d'une protection judiciaire ont été résolus. Des mesures sont prises pour améliorer les conditions d'accueil des demandeurs d'asile.

41. Au 1^{er} novembre 2009, il y avait 245 réfugiés dans le pays, dont 39 enfants. Grâce aux mesures à long terme mises en œuvre dans le cadre du programme de retour librement consenti des réfugiés du HCR, plus de 5 000 personnes sont rentrées dans leur pays; 9 000 personnes ont acquis la nationalité kirghize et plus de 700 personnes se sont réinstallées dans un pays tiers. En 2008, dans le cadre du projet de la Commission européenne et avec l'assistance du HCR, un centre d'accueil pour les demandeurs d'asile d'une capacité de 40 à 45 personnes a été ouvert.

42. La migration de la main-d'œuvre hors du pays est régie par la Constitution, la loi sur la migration de la main-d'œuvre à l'étranger, d'autres dispositions législatives et réglementaires ainsi que différents instruments internationaux. La Constitution consacre le droit à la liberté du travail et au libre choix de sa profession ou de son emploi et garantit aux citoyens la protection et l'assistance de l'État à l'extérieur de ses frontières. Toute une série d'instruments visant à réglementer les flux migratoires ont été élaborés et promulgués aux fins de la mise en œuvre de la politique migratoire, tels que la loi sur la migration externe, la loi sur la migration interne, la loi sur les réfugiés et la loi visant à prévenir et à combattre la traite des êtres humains. En 2004, le Président a approuvé le cadre conceptuel de la politique migratoire nationale et le programme d'exécution y relatif et, en 2007, le Gouvernement a approuvé le programme national de réglementation des processus migratoires pour la période 2007-2010.

F. Droits de l'enfant

43. Conformément à la Constitution, la société dans son ensemble contribue à assurer la protection de la famille et de l'enfant, le soin et l'éducation des enfants font partie des droits naturels et des devoirs civils des parents, et l'État prend en charge l'entretien, l'éducation et la formation des orphelins et des enfants privés de protection parentale. Le travail des enfants ainsi que le travail forcé des adultes sont interdits, sauf en cas de guerre, de catastrophe naturelle, d'épidémie ou autre état d'urgence, ou en exécution d'une peine découlant d'une décision de justice.

44. La protection des droits de l'enfant est régie par la Constitution, le Code de l'enfance, le Code de la famille, le Code civil ainsi que d'autres instruments législatifs et réglementaires.

45. L'État apporte une aide supplémentaire aux orphelins, aux enfants privés de protection parentale, aux enfants réfugiés et déplacés. Conformément à la loi, les enfants aux capacités limitées ont droit à une allocation sociale mensuelle et à une indemnité pécuniaire. Ils bénéficient en outre de nombreuses prestations sociales dans les établissements hospitaliers.

46. Le Gouvernement a approuvé le programme national pour la mise en œuvre des droits de l'enfant «Nouvelle génération» à l'horizon 2010 et le plan d'action interministériel pour la réforme du système de protection de l'enfance et le développement des services sociaux pour 2009-2011.

47. Conformément à l'obligation qui lui incombe en vertu de la Convention n° 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, le Gouvernement a adopté un programme national d'action pour les partenaires sociaux visant à l'élimination des pires formes de travail des enfants pour la période 2008-2011. En 2009, un centre de ressources pour le placement des enfants sans abri a été ouvert avec le soutien du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

48. Le Gouvernement dispense de nombreuses prestations sociales aux enfants. Au 1^{er} janvier 2009, 439 900 enfants recevaient une aide de l'État, dont 20 842 handicapés, 11 550 enfants privés de soutien de famille et 308 orphelins de père et de mère.

49. Le pays compte 9 foyers publics pour enfants, 68 internats dispensant un enseignement général, 20 écoles pour les enfants ayant des capacités limitées, 4 maisons de l'enfant, 3 internats pour les enfants ayant des capacités limitées, 3 internats pour les orphelins et les enfants privés de protection parentale et 19 foyers privés de type familial.

50. Pour prévenir et combattre la délinquance juvénile, le Ministère de l'intérieur a désigné des agents spécialement chargés des mineurs et a institué dans les établissements d'enseignement secondaire la fonction d'inspecteur scolaire responsable des questions relatives aux mineurs.

51. En 2008, le Ministère de la justice, la Cour suprême, le Département de la protection de l'enfance près le Ministère du travail, de l'emploi et des migrations et l'UNICEF ont signé un protocole d'entente et de collaboration concernant les questions relatives à la justice des mineurs. Un projet de loi régissant la justice des mineurs est en cours d'élaboration.

52. Le Gouvernement kirghize met actuellement au point un mécanisme institutionnel de protection étatique des droits et intérêts de l'enfant. Depuis 2008, des commissions de l'enfance et des services d'aide à la famille et à l'enfant sont mis en place au sein des administrations régionales et des collectivités locales.

53. L'État met actuellement en œuvre le programme national de réforme du système pénitentiaire à l'horizon 2010, qui a pour buts d'humaniser le système carcéral et de le rendre conforme aux normes internationales, eu égard notamment à la nécessité d'appliquer des régimes adaptés aux différentes catégories de détenus et de renforcer la protection sociale et juridique des femmes et des mineurs.

G. Liberté de travailler

54. Conformément à la Constitution, chaque citoyen a le droit de choisir librement son travail, de faire usage à son gré de ses compétences professionnelles, de choisir son métier et son activité, de travailler dans des conditions conformes aux normes relatives à la sécurité et à l'hygiène, et de recevoir une rémunération pour son travail ou une aide sociale qui ne soient pas inférieures au minimum vital fixé par la loi; l'État veille à la formation continue des citoyens et le travail des enfants est interdit.

55. Le droit du travail est régi notamment par le Code du travail, la loi sur le salaire minimal, la loi sur les conventions collectives, la loi sur le partenariat social dans le domaine des relations du travail et la loi sur la promotion de l'emploi.

56. Le Kirghizistan s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention de l'OIT n° 95 concernant la protection du salaire, de la Convention n° 105 concernant l'abolition du travail forcé, de la Convention n° 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession et de la Convention n° 131 concernant la fixation des salaires minima, notamment en ce qui concerne les pays en voie de développement.

57. L'Inspection du travail est chargée de surveiller l'application de la législation du travail et de protéger les droits des travailleurs. Elle a reçu 420 plaintes écrites et 7 200 plaintes orales concernant des violations du droit du travail en 2007, 523 plaintes écrites et 1 015 plaintes orales en 2008, et 669 plaintes écrites et 13 500 plaintes orales en 2009.

58. L'État prend des mesures pour faire baisser le chômage. Le nombre de chômeurs officiellement enregistrés était de 104 500 personnes en 2006, 104 600 en 2007, 102 200 en 2008 et 97 500 en 2009. Les chômeurs reçoivent une allocation, bénéficient de microcrédits et ont la possibilité de participer à des travaux d'utilité collective rémunérés ainsi que de suivre des programmes de formation ou de recyclage.

H. Droits des femmes et égalité des sexes

59. Conformément à la Constitution, au Kirghizistan hommes et femmes jouissent des mêmes droits et libertés et ont des chances égales de les mettre en œuvre. Le décret présidentiel n° 136 du 20 mars 2006 relatif aux mesures prises pour améliorer la politique d'égalité des sexes vise à garantir, aux fins de l'exécution des obligations internationales du Kirghizistan dans ce domaine: une représentation d'au moins 30 % de femmes dans les organes de l'État centraux et locaux, y compris au niveau décisionnel; l'égalité de chances et la participation dans des conditions d'égalité pour les candidats des deux sexes lors des concours organisés pour pourvoir les postes vacants des administrations centrale et locales; et l'examen au regard de la notion d'égalité entre les sexes des projets de textes législatifs ou réglementaires élaborés par les organes de l'État.

60. Des modifications ont été apportées en tenant compte des obligations internationales du Kirghizistan à la loi sur la nationalité pour la mettre en conformité avec la Convention des Nations Unies sur la nationalité de la femme mariée, au Code de la famille pour la mettre en conformité avec la Convention des Nations Unies sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, et au Code du travail pour l'harmoniser avec les conventions de l'OIT. L'une des principales mesures prises aux fins de l'amélioration de la législation a été l'adoption de la loi n° 62 du 25 mars 2003 relative à la protection sociale et juridique contre la violence dans la famille et de la loi n° 184 du 4 août 2008 sur les garanties de l'égalité en droits et de l'égalité des chances entre hommes et femmes.

61. Le Plan d'action national de promotion de l'égalité des sexes pour la période 2007-2010 adopté par le décret présidentiel n° 369 du 20 août 2007 est un document fondamental qui définit la politique de l'État dans ce domaine, ses buts, ses objectifs, ses principes, ses orientations et ses priorités dans le cadre de la stratégie de développement du pays pour la période 2009-2011. Il prévoit la mise en œuvre de mesures politiques et d'activités dans sept domaines stratégiques: amélioration du mécanisme institutionnel visant à garantir l'égalité des sexes, participation équilibrée entre hommes et femmes aux prises de décisions à tous les niveaux, prise en compte de la problématique hommes-femmes dans les domaines social et économique, problèmes propres aux femmes en matière de santé personnelle et de santé publique, parité dans les domaines de l'éducation et de la culture, diminution de la violence sexiste et sensibilisation de la société aux questions relatives à l'égalité des sexes.

62. Les efforts déployés ont porté leurs fruits: les procédures et les mécanismes nécessaires à l'examen des projets de textes législatifs ou réglementaires au regard de la notion d'égalité des sexes ont été institués en droit et dans les faits; le cadre méthodologique de cet examen a été mis au point; la Constitution ainsi que toute une série de codes, lois et projets de loi ont été soumis à cet examen; le Conseil national chargé des questions relatives à la femme, à la famille et à l'égalité des sexes près la présidence est entré en activité; le Jogorku Kenesh reçoit désormais les conclusions de l'examen des projets de loi au regard de la notion d'égalité entre les sexes; l'utilisation de statistiques ventilées par sexe s'est étendue; un système de mécanismes nationaux de surveillance et d'évaluation de la situation des femmes a été mis en place; des indicateurs harmonisés de l'égalité des sexes ont été mis au point conformément au Programme d'action de Beijing, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et aux objectifs du Millénaire pour le développement.

63. Les femmes constituent aujourd'hui 52 % des effectifs des organes de l'État et des administrations locales, ce qui représente une augmentation de 14 points de pourcentage par rapport aux 38 % enregistrés en 2007. En outre, le quota obligatoire de représentation des femmes au Jogorku Kenesh (30 %) est respecté. Toutefois, malgré les mesures prises par l'État, la représentation des femmes aux postes à responsabilité dans les différentes branches du pouvoir n'atteint toujours pas le niveau voulu.

64. Aux fins de l'application de la loi relative à la protection sociale et juridique contre la violence dans la famille, il est prévu d'élaborer, avec le soutien du bureau du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population (FNUAP) au Kirghizistan, une disposition temporaire concernant les critères relatifs à la violence dans la famille et les mesures préventives dans ce domaine. Cette disposition sera testée dans des régions pilotes sélectionnées sur la base des indicateurs utilisés pour détecter les problèmes de violence familiale.

65. Certains problèmes demeurent quant aux mariages précoces, aux enlèvements de fiancées, à la violence contre les femmes dans la famille et à la fourniture d'une aide juridique, médicale et sociale aux victimes de violence familiale. Entre 2006 et 2009, 59 actions pénales ont été ouvertes en vertu de l'article 154 du Code pénal (Exercice d'une contrainte sur une personne n'ayant pas atteint l'âge de 16 ans pour la forcer à entrer dans des relations conjugales de fait) et 62 l'ont été en vertu de l'article 155 (Exercice d'une contrainte sur une femme pour la forcer au mariage ou entrave à la conclusion d'un mariage).

I. Droit à la vie dans le contexte du système carcéral

66. Conformément à la Constitution, toute personne a un droit inhérent à la vie. Nul ne peut être privé de la vie. Chacun a le droit de protéger de toute atteinte illégale sa vie et sa santé ainsi que celles d'autrui.

67. Conformément à la loi n° 91 du 25 juin 2007 modifiant et complétant le Code pénal, le Code de procédure pénale, le Code des infractions administratives et le Code d'application des peines, les modifications voulues ont été apportées à la loi sur la Cour suprême et les juridictions locales, à la loi sur le Bureau du Procureur général, à la loi sur les modalités et conditions de détention provisoire des suspects et des inculpés, à la loi sur les principes généraux de l'amnistie et de la grâce ainsi qu'à la loi sur l'entrée en vigueur du Code pénal pour remplacer la peine capitale par la réclusion criminelle à perpétuité.

68. La réclusion criminelle à perpétuité réprime les infractions particulièrement graves contre la vie, l'honneur et la dignité, ainsi que les actes visant à l'élimination, partielle ou totale, d'un groupe ethnique ou religieux.

69. La loi dispose que la personne condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité peut solliciter la grâce afin que la sentence ne soit pas appliquée. La grâce est accordée par le Président à titre individuel. Elle emporte pour le condamné la remise totale ou partielle de sa peine ou sa commutation en une peine plus légère.

70. Au 1^{er} janvier 2010, 172 condamnés à mort avaient vu leur peine commuée en réclusion criminelle à perpétuité.

J. Droit à la protection sociale

71. La Constitution garantit la protection sociale aux personnes âgées, ainsi qu'en cas de maladie, d'incapacité de travail et de perte du soutien de famille, selon les modalités et dans les cas fixés par la loi. Les pensions et prestations sociales versées en fonction des possibilités économiques de la société doivent assurer un niveau de vie au moins équivalent au minimum vital institué par la loi. L'État encourage les régimes d'assurance sociale volontaire, la mise en place de régimes complémentaires et les œuvres de bienfaisance. L'État a pris des mesures dans ce domaine, qui demeurent toutefois insuffisantes. Dans les faits, la disposition constitutionnelle relative à la gratuité des soins médicaux ne peut pas être pleinement mise en œuvre en raison du manque de ressources financières.

72. La politique de l'État en matière de protection sociale vise à garantir la stabilité sociale et la sécurité de la population. La protection sociale est assurée au moyen de prestations sociales garanties, telles que des allocations versées aux familles défavorisées ayant des enfants à charge ou aux personnes en incapacité de travail dépourvues d'expérience professionnelle, des indemnités pécuniaires réservées à certaines catégories de personnes, des services sociaux destinés aux personnes nécessitant des soins particuliers en milieu hospitalier et aux personnes âgées seules nécessitant des soins à domicile, et des prestations sociales pour incapacité temporaire de travail, maternité, accouchement et frais d'obsèques.

73. Pour optimiser le système de prestations sociales et apporter une aide sociale supplémentaire aux couches défavorisées de la population, par décret présidentiel à compter du 1^{er} janvier 2010 certaines catégories de personnes bénéficieront d'une indemnité pécuniaire au lieu de prestations, et les allocations versées par l'État seront augmentées en moyenne de 25 %.

74. Les ressources budgétaires allouées à la protection sociale ont évolué comme suit: 3,5 milliards de soms (79,5 millions de dollars É.-U.) en 2006; 3,6 milliards de soms (81,8 millions de dollars) en 2007, ce qui représente une augmentation de 3 % par rapport à l'année précédente; et 3,9 milliards de soms (88,6 millions de dollars) en 2008, ce qui constitue une augmentation de 10,08 % par rapport à 2007. La part de ces crédits consacrée aux assurances sociales a été de 48,6 millions de soms (1,1 million de dollars) en 2007 et de 69,5 millions de soms (1,6 million de dollars) en 2008, ce qui représente une augmentation de plus de 43 %. Tous les fonds nécessaires au financement des pensions de retraite et des

allocations sont dégagés dans les délais, conformément aux prévisions de dépenses approuvées pour l'année concernée. Il n'y a pas de retard dans le versement des pensions et des allocations.

75. Des mesures sont prises pour développer le régime de retraite privé ainsi que les activités des fonds de pension privés, en premier lieu pour mettre en place et développer le cadre juridique et réglementaire qui régit leurs activités ainsi que les garanties relatives à la sécurité des placements effectués par la population dans ces fonds de pension.

K. Protection de la santé

76. Conformément à la Constitution, les citoyens kirghizes ont droit à la préservation de leur santé. Les soins médicaux d'urgence que peut nécessiter tout citoyen, les soins nécessaires au traitement de certaines maladies, ainsi que les soins dispensés aux groupes de la population socialement vulnérables (notamment les femmes enceintes, les enfants de moins de 5 ans et les retraités) sont gratuits. Les modalités de la fourniture des soins médicaux sont régies par la loi.

77. La République kirghize a adopté plusieurs textes législatifs et réglementaires visant à améliorer la santé de la population, tels que la loi n° 6 du 9 janvier 2005 sur la protection de la santé des citoyens, la loi n° 147 du 10 août 2007 relative aux droits des citoyens en matière de procréation ainsi qu'à la garantie de leur exercice, la loi n° 149 du 13 août 2005 sur le VIH/sida, la loi n° 38 du 3 avril 2008 sur les droits et garanties des personnes souffrant d'incapacités et la loi du 24 juillet 2009 sur la santé publique.

78. Le programme de garanties de l'État pour la fourniture d'une assistance médicale et sanitaire approuvé par la décision gouvernementale n° 363 du 24 août 2007 est actuellement mis en œuvre. L'objectif est de promouvoir le droit des citoyens de bénéficier de soins médicaux et prophylactiques dans les établissements médicaux publics gratuitement ou à des conditions avantageuses grâce au programme de base d'assurance maladie obligatoire. Les crédits alloués à la santé augmentent régulièrement.

L. Droit à l'éducation

79. La Constitution dispose que tout citoyen a droit à l'éducation. L'enseignement général de base est obligatoire et gratuit, et peut être suivi par tout un chacun dans les établissements scolaires relevant de l'État ou des municipalités. L'État crée les conditions nécessaires pour que chaque citoyen puisse recevoir un enseignement de la langue nationale et de deux langues internationales, du niveau préscolaire jusqu'à la fin du primaire. Tout citoyen a le droit de recevoir une instruction, qu'elle soit gratuite ou payante.

80. La loi sur l'éducation, la loi sur l'enseignement préscolaire et la loi sur la formation professionnelle initiale définissent les principes fondamentaux de la politique nationale en matière d'éducation préscolaire et de développement de l'enfant, ainsi que les cadres juridique, institutionnel et financier du système d'éducation préscolaire de la République kirghize.

81. Pendant la période 2001-2008, les crédits budgétaires consacrés au fonctionnement et au développement du système éducatif ont été considérablement accrus. Leur part dans le PIB a augmenté d'un facteur de 1,5 pour atteindre 6 % du PIB en 2008. Le système d'enseignement professionnel et technique comprend 110 établissements – dont 103 lycées, 1 collège et 6 écoles secondaires relevant du système pénitentiaire – qui dispensent une formation dans les professions pour lesquelles il y a une demande sur le marché du travail.

M. Service militaire

82. La loi sur l'obligation militaire générale et le service militaire ou civil en vigueur au Kirghizistan régit le statut des citoyens kirghizes dans ce domaine. Elle régit l'exécution de leur devoir constitutionnel et de leur obligation de protéger la patrie. Le 5 juin 2008, le Président a signé un décret sur la réforme des forces armées kirghizes.

83. La réforme menée par le Ministère de la défense vise à revoir les principes de la constitution et du recrutement des forces armées, afin notamment de passer du service militaire obligatoire à une armée de métier. La loi sur l'obligation militaire générale et le service militaire ou civil permet aux citoyens de choisir le type de service militaire qu'ils souhaitent accomplir en temps de paix: appel sous les drapeaux (service militaire actif), rengagement sous contrat, versement dans la réserve ou service de remplacement. Conformément à cette loi, les femmes âgées entre 19 et 40 ans ayant une formation médicale ou une autre formation spécialisée peuvent être inscrites au rôle de recrutement en temps de paix ou engagées en tant que volontaires. Les droits et libertés reconnus au personnel militaire s'appliquent dans une égale mesure aux hommes et aux femmes. Ces dernières bénéficient en outre des droits et prestations liés à la protection de la maternité et de l'enfance.

N. Droit d'accès à l'information

84. La Constitution garantit le droit de librement collecter, conserver, utiliser et diffuser des informations, que ce soit par oral, par écrit ou par tout autre moyen. Le Kirghizistan a adopté la loi n° 89 du 5 décembre 1997 sur les garanties et la liberté d'accès à l'information et la loi n° 213 du 28 décembre 2006 sur l'accès aux informations détenues par les organes de l'État et les collectivités locales. Ces lois ont pour but de garantir la réalisation et la protection du droit d'accès à l'information, notamment aux données détenues par les organes de l'État et les collectivités locales. En outre, conformément à la loi n° 241 du 20 juillet 2009 sur les textes législatifs et réglementaires de la République kirghize, tous les projets de texte touchant directement aux intérêts des personnes physiques ou morales ainsi que les projets de texte régissant les activités des entreprises sont soumis à un débat public.

85. Néanmoins, conformément à la loi n° 1477-XII du 14 avril 1994 sur la protection des secrets d'État de la République kirghize, certaines informations peuvent être classées «confidentielles» ou «secrètes» aux fins de la protection de la sécurité nationale.

86. Les plaintes relatives au rejet par les organes de l'État et les collectivités locales de demandes d'informations sont examinées par les tribunaux au cas par cas sur la base des pièces disponibles, en se fondant sur la législation existante en matière d'accès à l'information ainsi que sur d'autres lois pertinentes.

O. Liberté d'exercer une activité économique

87. Conformément à la Constitution, chacun a droit à la liberté économique et peut utiliser comme il l'entend ses capacités et ses biens aux fins de toute activité économique, à condition qu'elle soit légale.

88. L'État reconnaît et protège la propriété privée, la propriété publique, la propriété municipale ainsi que d'autres formes de propriété. Il garantit la diversité des formes de propriété et leur égale protection par la loi. La propriété est inviolable. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété, et l'expropriation n'est autorisée que sur décision de justice. L'État protège le droit à la propriété des personnes physiques et morales, ainsi que les biens de ces personnes et de l'État qui se trouvent sur le territoire d'autres États.

89. Le Kirghizistan attache une grande importance au développement du milieu des affaires ainsi qu'à l'attractivité du pays en matière d'investissements. Le Conseil d'investissement près la présidence et le Conseil économique international de la République kirghize, dont presque toutes les grandes sociétés étrangères présentes dans le pays sont membres, jouent un rôle important à cet égard. Dans le cadre de leurs activités, une surveillance permanente est exercée sur le climat d'investissement, et des propositions et recommandations sont formulées concernant la façon de l'améliorer.

90. L'État procède actuellement à la libéralisation progressive de la législation fiscale et douanière ainsi que du régime commercial dans son ensemble en vue d'améliorer le climat d'investissement dans le pays. Il convient de relever que grâce à son accession à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et aux réformes du régime commercial extérieur qu'il a entreprises, le Kirghizistan est aujourd'hui le pays de la région qui est le plus ouvert au libre-échange.

91. L'une des priorités de l'économie kirghize est le développement des petites et moyennes entreprises. À cette fin, la surveillance des acteurs économiques par les organes de contrôle a été fortement réduite.

VI. Problèmes relatifs à la protection des droits et libertés de l'homme et moyens de les résoudre

A. Lutte contre l'extrémisme et le terrorisme

92. Le Kirghizistan est partie aux instruments internationaux universels et régionaux de lutte contre le terrorisme, et coopère activement avec l'ONU, l'OSCE, la Communauté d'États indépendants (CEI), l'Organisation de coopération de Shanghai et l'Organisation du Traité de sécurité collective pour combattre efficacement l'extrémisme et le terrorisme.

93. Le Code pénal réprime les crimes terroristes, l'incitation à la haine nationale, raciale, religieuse ou interrégionale, l'acquisition, l'entreposage, le transport et l'envoi de documents extrémistes aux fins de distribution de même que la fabrication et la distribution de tels documents, ainsi que l'utilisation délibérée des symboles ou insignes d'organisations extrémistes.

94. Le 17 août 2005, le Kirghizistan a adopté la loi sur la lutte contre les activités extrémistes, qui définit le cadre juridique et institutionnel de cette lutte et réprime ces activités dans le but de préserver les droits et libertés de l'homme et du citoyen, les fondements de l'ordre constitutionnel, l'intégrité et la sécurité de la République.

95. La loi sur la lutte contre le terrorisme du 8 novembre 2006 définit les principes et les objectifs fondamentaux de cette lutte, parmi lesquels figurent la promotion et la protection des droits et libertés fondamentaux de l'homme et du citoyen, ainsi que la protection à titre prioritaire de la vie, de la santé et des droits et intérêts légitimes des personnes exposées à un danger en raison d'un acte de terrorisme.

96. Le 31 juillet 2006, le Kirghizistan a adopté la loi sur la lutte contre le financement du terrorisme et la légalisation (le blanchiment) des produits d'activités illicites, dont l'objectif est de protéger les droits et intérêts légitimes des citoyens, de la société et de l'État, ainsi que l'intégrité du système financier de la République kirghize des atteintes criminelles grâce à la mise en place d'un mécanisme juridique conçu pour lutter contre le financement du terrorisme et la légalisation des produits d'activités illicites.

B. Lutte contre la toxicomanie et le trafic de stupéfiants

97. Ces dernières années, le problème de la toxicomanie n'a cessé d'empirer et les effets délétères du trafic de drogues sur la sécurité intérieure et la stabilité sociale du pays n'ont fait que s'aggraver.

98. Pour mettre fin à la distribution illicite de drogues et améliorer la situation dans ce domaine, le Kirghizistan a adopté fin 2004 un cadre conceptuel de la lutte contre la toxicomanie et le trafic de stupéfiants et un programme national de lutte contre la toxicomanie et le trafic de stupéfiants pour la période 2004-2010.

99. Les forces de l'ordre kirghizes travaillent en étroite collaboration avec les services spéciaux d'autres États, dans le cadre notamment de l'Organisation du Traité de sécurité collective, de l'Organisation de coopération de Shanghai et de la CEI, aux fins de la lutte contre le trafic transnational de stupéfiants. Ce partenariat permet d'intercepter les stupéfiants qui sont importés de l'étranger ou qui transitent sur le territoire national. Le bureau national d'Interpol mis en place fonctionne efficacement. Le Kirghizistan est membre du Centre régional d'information et de coordination d'Asie centrale pour la lutte contre le trafic de stupéfiants, de substances psychotropes et de leurs précurseurs qui est un organe interétatique créé avec le soutien de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans le cadre de l'accord conclu entre l'Azerbaïdjan, le Kazakhstan, le Kirghizistan, l'Ouzbékistan, la Russie, le Tadjikistan et le Turkménistan (entré en vigueur en mars 2009).

C. Lutte contre la corruption

100. Le Kirghizistan dispose d'une agence pour la prévention de la corruption. Depuis le 11 mars 2009, la stratégie nationale de lutte contre la corruption est mise en œuvre dans le pays. Conformément à la loi sur les actes législatifs et réglementaires, les projets de loi et les autres projets de textes législatifs et réglementaires sont obligatoirement soumis à un examen dont l'objectif est de lutter contre la corruption.

D. Traite des êtres humains

101. La République kirghize a adopté plusieurs lois aux fins de l'application des dispositions des instruments internationaux qui visent à combattre la traite des êtres humains, l'exploitation de la prostitution d'autrui et la criminalité transnationale organisée, à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et à lutter contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air.

102. En application d'un décret présidentiel du 21 avril 2002 sur les mesures visant à lutter contre le transport illicite hors frontières et la traite de personnes dans la République kirghize, une commission nationale relevant de la présidence a été chargée de combattre ces phénomènes. Elle a pour principales tâches de superviser et de coordonner les activités des autorités gouvernementales visant à la mise en œuvre des mesures prises dans ce domaine.

103. La loi relative à la prévention et à la répression de la traite des êtres humains régit le cadre institutionnel et juridique mis en place à cet effet, les modalités de la coordination des activités des organes chargés de lutter contre la traite ainsi que l'instauration du dispositif visant à protéger et à aider les victimes de la traite. Le Code pénal érige la traite en infraction et, en son article 124, prévoit les sanctions applicables. Selon les données statistiques, des poursuites pénales ont été ouvertes en vertu de l'article 124 du Code pénal (Traite des êtres humains) dans 36 affaires en 2006, 34 en 2007, 25 en 2008 et 6 en 2009.

104. Conformément au plan d'action contre la traite des êtres humains au Kirghizistan pour la période 2008-2011 approuvé par la décision gouvernementale n° 515 du 13 septembre 2008, une action d'information et de sensibilisation est menée auprès des jeunes et des adolescents concernant le transport illicite hors des frontières et la traite de personnes ainsi que la réglementation dans le domaine de l'emploi.

E. Droit à un environnement sain

105. La République kirghize est partie à 13 conventions et traités internationaux relatifs à la protection de l'environnement, notamment la Convention de la Communauté économique européenne (CEE) sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

106. La Constitution consacre le droit de vivre dans un environnement sûr et sain ainsi que le droit d'obtenir réparation en cas de dommages à la santé ou aux biens résultant d'actes liés à l'utilisation des ressources naturelles.

107. Diverses lois ont été adoptées pour réglementer les questions relatives à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles, telles que la loi sur la protection de l'environnement, la réglementation technique générale relative à la sécurité écologique, la loi sur les tarifs relatifs à l'utilisation des ressources naturelles animales et végétales, la loi sur la protection de l'air, la loi sur les expertises écologiques, la loi sur la biosphère, la loi sur la faune, la loi sur les déchets de la production et de la consommation et la loi sur la protection et l'utilisation de la flore.

108. Le cadre conceptuel de la sécurité écologique a été approuvé par le décret présidentiel n° 506 du 23 novembre 2007. Les questions relatives à la sécurité de l'environnement constituent l'une des cinq priorités fixées par la stratégie de développement du pays jusqu'en 2011.

109. Le Kirghizistan compte 75 installations de stockage de déchets radioactifs provenant de l'industrie minière, dans lesquelles sont entreposés plus de 145 millions de mètres cubes de déchets occupant une surface de 650 hectares (6,5 km²). Le plus grand danger provient de 38 entrepôts dans lesquels 62,12 millions de mètres cubes de déchets radioactifs sont stockés au total; 29 de ces installations, qui abritent au total plus de 41 millions de mètres cubes de déchets, sont destinées aux déchets d'uranium. En outre, il existe dans les lieux d'extraction des minerais 37 décharges qui n'ont pas été remises en culture contenant plus de 83 millions de mètres cubes de déchets non conditionnés (faiblement) radioactifs. On constate une importante détérioration des installations de stockage des déchets miniers due à la dégradation des revêtements de protection et au délabrement des infrastructures. La situation est aggravée par le fait que la plupart des installations de stockage sont situées dans des zones qui sont sujettes à une forte activité sismique, aux glissements de terrain, aux coulées de boue et aux inondations ou dans des régions où le niveau de la nappe phréatique est élevé, ce qui constitue une menace pour l'environnement non seulement au Kirghizistan, mais dans toute la région de l'Asie centrale.

110. Le Kirghizistan attache une importance particulière à la protection du droit à la santé et des autres droits fondamentaux concernés par les conséquences des catastrophes naturelles et industrielles; en 2009, il a organisé sous l'égide de l'ONU un forum international de haut niveau intitulé «Le stockage des déchets d'uranium en Asie centrale: des problèmes locaux, des répercussions régionales, une solution globale», à l'issue duquel une feuille de route répertoriant les zones de déchets radioactifs les plus dangereuses ainsi qu'un plan d'action pour les sécuriser ont été mis au point.

111. À l'heure actuelle, la République kirghize ne dispose pas des ressources financières et techniques nécessaires à l'entretien ou à la remise en culture de ces lieux de stockage. Seule une aide substantielle, ciblée et coordonnée, de la communauté internationale permettra d'éviter une catastrophe écologique.

F. Liberté d'expression

112. La Constitution garantit la liberté de pensée et d'expression et la liberté de la presse, ainsi que le droit d'exprimer librement ses pensées et ses convictions. Nul ne peut être contraint d'exprimer ses opinions et ses convictions.

113. La société accorde une attention particulière à l'article du Code civil relatif à la protection de l'honneur et de la dignité du citoyen et de la réputation commerciale de la personne morale, ainsi qu'aux articles du Code pénal réprimant la diffamation et l'insulte.

114. Le Code pénal réprime la diffamation. Celle-ci est définie comme la diffusion d'informations notoirement fausses portant atteinte à l'honneur et à la dignité d'un tiers ou nuisant à sa réputation au moyen de déclarations publiques ou de propos tenus dans la presse ou dans d'autres médias, dans le but notamment d'accuser une personne d'un crime grave ou particulièrement grave.

115. Les infractions commises contre des journalistes font l'objet d'une enquête par les forces de l'ordre, conformément à la législation nationale. Les recommandations visant à exclure du Code de procédure pénale les dispositions relatives à la poursuite de journalistes pour diffamation sont actuellement examinées en tenant compte du fait qu'il est nécessaire d'adopter une démarche objective concernant la responsabilité qu'a l'État de protéger les droits de tous les citoyens.

G. Droit de circuler librement

116. Conformément à la Constitution, tous les citoyens ont le droit de circuler librement, de choisir leur lieu de séjour ou de résidence sur le territoire national, de recevoir le soutien et la protection de l'État à l'étranger, de quitter librement le pays et d'y revenir sans entraves. Selon la procédure prévue par la loi, le Kirghizistan peut accorder l'asile aux ressortissants étrangers et aux apatrides persécutés pour des raisons politiques.

117. Conformément à la législation kirghize, les prestations sociales sont allouées et versées sur la base du permis obligatoire de résidence. Lorsqu'une personne change temporairement de lieu de résidence dans le pays, des prestations sociales peuvent à titre exceptionnel lui être allouées et versées sur la base d'un permis de résidence provisoire jusqu'à l'expiration de celui-ci.

VII. Résultats escomptés en matière de protection des droits et libertés de l'homme

118. La République kirghize continuera à perfectionner la législation relative à la protection des droits et libertés de l'homme, à prendre des mesures pour promouvoir l'égalité des sexes et les droits de l'enfant, ainsi qu'à renforcer l'efficacité de la législation nationale et son application pour garantir le respect des droits de l'homme.

119. Le Kirghizistan attend beaucoup de la mise en œuvre de la politique présidentielle de rénovation du pays et des stratégies de développement à moyen et long terme relatives aux droits de l'homme, notamment en ce qui concerne l'éradication de la pauvreté et le maintien de la sécurité économique et écologique de l'État.

120. La République kirghize espère que, grâce aux efforts déployés pour préserver la diversité ethnique et valoriser le patrimoine culturel de la population, le pays continuera à se développer comme un État véritablement démocratique fondé sur la primauté du droit.

VIII. Conclusion

121. On constate à l'issue de la synthèse et de l'évaluation des progrès réalisés et des difficultés rencontrées que la République kirghize poursuit avec détermination les réformes démocratiques qu'elle a entreprises pour assurer une croissance durable et le bien-être de la population, ainsi que pour garantir à chacun une vie digne et un emploi conforme à ses attentes et à ses capacités.

122. Le Kirghizistan entend honorer ses obligations internationales en matière de respect des droits de l'homme dans le cadre de la mise en œuvre du programme gouvernemental de modernisation du pays.

Abréviations

FNUAP	Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
OIT	Organisation internationale du Travail
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
